

même date garantit un traitement réciproque de la nation la plus favorisée depuis le 14 octobre 1936. Une loi approuvant la convention a été adoptée en troisième lecture en Chambre des Communes canadiennes le 26 avril 1938.

Haïti.—En vertu d'une entente commerciale datant du 28 mars 1935, la république d'Haïti a abaissé ses tarifs sur les produits des Etats-Unis. Le 9 avril 1935 elle a adopté un nouveau tarif maximum (le double du minimum) ne devant s'appliquer au Canada qu'après l'échange de notes du 10 juin 1935. Cet échange fut renouvelé le 6 avril 1936, et le 15 avril 1937 le Canada et Haïti échangeaient le traitement de la nation la plus favorisée en matières tarifaires.

Hongrie.—L'article 20 du traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et la Hongrie du 23 juillet 1926, qui permet au Canada et à la Hongrie d'échanger le traitement de la nation la plus favorisée a été accepté en vertu de la loi du 11 juin 1928 sur les Conventions commerciales du Canada. La Hongrie maintient divers tarifs conventionnels inférieurs à son tarif général, résultant de traités avec d'autres pays.

Italie.—Une convention commerciale datant du 4 janvier 1923, entre le Canada et l'Italie pourvoit à l'échange du traitement de la nation la plus favorisée en matières tarifaires. Le tarif général italien est applicable aux importations de tous les pays excepté ceux où des tarifs réduits ont été consentis sur de nombreux articles en vertu de traités commerciaux.

Japon.—Un traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et le Japon, garantissant l'échange du traitement de la nation la plus favorisée et signée le 3 avril 1911 a été accepté par le Canada (avec des réserves mineures) en vertu d'une loi du 10 avril 1913. Certaines surtaxes sont imposées aux produits des deux pays, par le Japon le 20 juillet 1935 et par le Canada le 5 août 1935. Un échange de notes, le 26 décembre 1935, enlève les surtaxes imposées par les deux pays et établit la base d'évaluation douanière canadienne sur les produits japonais. (Voir p. 509 de l'Annuaire de 1936.)

Lettonie.—L'article 26 du traité de commerce et de navigation du 22 juin 1923 entre le Royaume-Uni et la Lettonie pourvoyant à l'échange du traitement de la nation la plus favorisée en matières tarifaires entre le Canada et ce pays a été accepté en vertu de la Loi des Conventions commerciales canadiennes du 11 juin 1928. La Lettonie a un tarif minimum et un tarif maximum deux fois aussi élevé, de même que certains tarifs fixés par convention avec d'autres pays.

Lithuanie.—L'article 4 du traité du 6 mai 1922 entre le Royaume-Uni et la Lithuanie pourvoit aux moyens d'échanger le traitement de la nation la plus favorisée entre ce dernier pays et le Canada. Il a été adopté en vertu de la loi des Conventions commerciales canadiennes du 11 juin 1928. La Lithuanie maintient un tarif maximum sur certains items spécifiés, lequel est le double du tarif ordinaire. A la suite d'ententes relatives à quelques articles, elle offre aussi des tarifs plus bas que le tarif ordinaire.

Pays-Bas.—Une convention commerciale entre le Canada et les Pays-Bas, datant du 11 juillet 1924, garantit l'échange du traitement de la nation la plus favorisée en matières tarifaires entre le Canada, les Pays-Bas, l'Inde néerlandaise, Surinam et Curaçao. Le tarif néerlandais est uniforme, sans préférence pour aucun pays.

Norvège.—Une entente commerciale et de navigation entre le Royaume-Uni et la Norvège (et la Suède) datant du 18 mars 1826 est applicable au territoire britannique et pourvoit encore du traitement réciproque de la nation la plus favorisée